

Caisse générale de prévoyance de SAirGroup

Acte de fondation

valable à partir du 1^{er} décembre 2005

Ce document est une traduction. Pour toute question
d'interprétation, c'est l'original en allemand, qui fait foi.

Sommaire

- | | |
|---------------|-------------------------------------|
| Art. 1 | Nom / siège |
| Art. 2 | But |
| Art. 3 | Patrimoine |
| Art. 4 | Règlement |
| Art. 5 | Conseil de fondation |
| Art. 6 | Organe de révision / experts |
| Art. 7 | Liquidation |
| Art. 8 | Modifications |

Art. 1 Nom / siège

Sous la dénomination « Caisse générale de prévoyance de SAirGroup », SAirGroup (société fondatrice) a créé, par acte officiel du 9 octobre 1953, une fondation au sens de l'art. 80 ss du CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2, LPP.

Le siège de la fondation est à Glattbrugg.

Art. 2 But

2.1 La fondation a pour objet d'organiser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et des dispositions d'exécution y relatives afin apporter aux effectifs de l'ancien SAirGroup et des sociétés affiliées ainsi qu'à leurs familles et survivants un soutien pour les cas relevant de l'âge, du décès et de l'invalidité.

2.2 La fondation peut également accorder des prestations dépassant les minima légaux pour les cas relevant de l'âge, du décès et de l'invalidité.

2.3 Pour atteindre le but de la fondation, elle peut souscrire des assurances, nouvelles ou déjà existantes, en faveur de tous les assurés ou d'une partie d'entre eux. Dans ce cas, elle est à la fois souscripteur et bénéficiaire.

Art. 3 Patrimoine

3.1 Lors de sa création, la fondation a été dotée d'un montant de CHF 3 888 696.05, valeur le 9 octobre 1953. Le patrimoine se compose comme suit : CHF 3 091 709.90 en espèces et CHF 796 986.15 de capital de couverture issu d'assurances conclues par l'ancien SAirGroup avec la Rentenanstalt et cédées par la société fondatrice à la fondation.

3.2 Le patrimoine de la fondation est constitué des contributions réglementaires versées par l'employeur et les employés, des dotations volontaires et du revenu de cette fortune.

3.3 Le patrimoine de la fondation ne peut en aucun cas servir à couvrir des prestations de la société affiliée ou des sociétés qui lui sont liées, ni des rémunérations supplémentaires habituellement versées (indemnités de renchérissement, primes, cadeaux pour ancienneté ou autres).

3.4. Le patrimoine de la fondation doit être géré selon des principes reconnus et conformément aux prescriptions fédérales en matière de placements et de cessions. La fortune sera administrée de manière à garantir la sécurité des placements et un rendement adéquat.

3.5 Les comptes de la fondation sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Art. 4 Règlement

4.1 Le conseil de fondation établit un règlement pour les assurés et le soumet

pour information à l'autorité de surveillance.

- 4.2 Le règlement régit notamment les prestations, la gestion, l'organisation et le financement de la fondation. Le conseil de fondation y règle les rapports entre la fondation et les assurés et les ayants droit.

Art. 5 Conseil de fondation

- 5.1 Le conseil de fondation compte sept membres élus par les assurés. Les membres ne doivent pas forcément être des assurés. L'un d'entre eux sera élu en Suisse romande, les autres en Suisse alémanique.
- 5.2 Les membres sont élus pour un mandat de trois ans, qui peut être reconduit. Les membres démissionnaires peuvent être remplacés pour la durée restante du mandat.
- 5.3 Le conseil de fondation se constitue lui-même.
- 5.4 Il délibère valablement si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président ou son suppléant, le vice-président, a également le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le dossier soumis est rejeté et doit être revu.
- 5.5. Les négociations et délibérations du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.
- 5.6 Le conseil de fondation représente la fondation. Il détermine les personnes habilitées à signer valablement en son nom ainsi que les modalités correspondantes.
- 5.7 Le conseil de fondation administre la fondation conformément à la loi, aux dispositions de l'acte de fondation, au règlement et aux directives de l'autorité de surveillance.

Art. 6 Organe de révision / experts

Le conseil de fondation désigne chaque année un organe de contrôle et un expert en prévoyance professionnelle.

Art. 7 Liquidation

- 7.1 En cas de liquidation de la société fondatrice, la fondation de prévoyance demeure en tant qu'institution autonome aussi longtemps qu'il y a des assurés.
- 7.2 En cas de liquidation de la fondation, sa fortune va aux ayants droit de l'époque. S'il n'y en a pas ou qu'ils ont été dédommagés conformément au but de la fondation, le patrimoine est employé à des fins d'utilité publique.
- 7.3 La liquidation est confiée au dernier conseil de fondation, qui reste en fonction jusqu'à la fin de la liquidation.
- 7.4 Dans tous les cas, l'approbation par l'autorité de surveillance reste réservée.

Art. 8 Modifications

- 8.1 L'acte de fondation peut être modifié sur décision de l'autorité compétente. Le conseil de fondation peut lui soumettre les demandes correspondantes.
- 8.2 Le règlement de la fondation peut être adapté sur décision du conseil de fondation, pour autant que la modification respecte le but de l'institution. Le règlement adapté doit être soumis pour information à l'autorité de surveillance.

Le présent acte de fondation remplace celui du 19 octobre 2001.

Pour le conseil de fondation de la
Caisse générale de prévoyance de SAirGroup

Bernhard Keller
(Président du conseil de fondation)

Streit Dieter
(Vice-président du conseil de fondation)

Zurich-Aéroport, le 1^{er} décembre 2005/sc